



## Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

### Proposition d'amendements

L'APF a participé aux groupes de travail qui ont préparé ce projet de loi. Ces travaux ont permis de bien identifier la spécificité de la scolarisation des élèves en situation et des obstacles à lever.

L'APF a été profondément déçue que ce projet de loi ne retranscrive pas un certain nombre de propositions partagées par l'ensemble des acteurs. L'APF est d'autant plus étonnée que cette réforme « pour la refondation de l'école » constitue un sujet particulièrement transversal où tous les enfants et les jeunes sont concernés. Ce texte ne répond donc pas à la circulaire du 4 septembre 2012 du premier ministre invitant l'ensemble des ministères à prendre en compte les situations de handicap dans chaque projet de loi.

Aussi, l'APF propose un certain nombre de propositions pour amender ce texte.

Certes, bien qu'il soit précisé dans l'analyse d'impact que « *les dispositifs prévus à l'égard des élèves et des étudiants en situation de handicap ne requièrent pas de modifications substantielles.... [...] Certains articles législatifs dont la modification est envisagée par le projet de loi ont un champ d'application qui s'étend à l'ensemble des élèves et qui comprend donc ceux qui sont affectés d'un handicap* », il nous paraît important que leur situation particulière soit parfois précisée pour **une meilleure prise en compte des besoins éducatifs de ces élèves qui seule pourra permettre une évolution vers une école réellement inclusive.**

En effet, l'école de la République ne sera réellement refondée que lorsqu'elle permettra la scolarisation et la réussite de tous. Comme cela a été souligné dans le rapport issu de la concertation, « l'École, en France, est un lieu d'instruction, de formation intellectuelle et de transmission des valeurs, autant que de préparation à la vie sociale et professionnelle » et « construire une nouvelle École est un projet politique, social, tout autant que pédagogique. »

**Nous souhaitons donc que ce projet politique fasse clairement apparaître sa volonté de faire progresser la réussite des élèves en situation de handicap et de poursuivre le mouvement amorcé par la loi du 11 février 2005 en s'attachant à l'amélioration de la qualité de la scolarisation de ces élèves dans une école réellement inclusive.** Ceci dans le respect de l'article 24 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

## **Amendement de l'article 7**

### **Le socle commun de compétence de connaissances de compétences et de culture**

#### **Proposition d'amendement**

« La scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribuent l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité. La maîtrise du socle est indispensable pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et se préparer à l'exercice de la citoyenneté. Les éléments de ce socle commun et les modalités de son acquisition progressive sont fixés par décret. **Les élèves qui éprouvent des difficultés dans cette acquisition reçoivent des aides et bénéficient des adaptations nécessaires à la poursuite de leur formation.** »

#### **Exposé des motifs**

*Cette modification permet une prise en compte des difficultés d'apprentissage des élèves, qu'ils soient en situation de handicap ou non. Elle permet également d'intégrer la notion d'adaptation et donc la prise en compte des élèves ayant des besoins particuliers. Par là même, elle permet la poursuite de la scolarisation des élèves en situation de handicap ayant des besoins particuliers en établissement scolaire ordinaire.*

## **Amendement de l'article 13**

### **Les relations avec les collectivités territoriales**

#### **Proposition d'amendement**

« Le département a la charge des collèges. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, **dans une logique d'accessibilité universelle**. A ce titre, l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont à la charge du département. »

#### **Exposé des motifs**

*Cette modification constitue un rappel de la responsabilité des départements pour la mise en accessibilité, mais aussi le maintien de cette accessibilité, des collèges. En outre, elle permet que l'accessibilité ne se limite pas à l'accessibilité physique. Ainsi, la seconde phrase de ce premier alinéa précise que le département a la charge, à ce titre, de l'acquisition du matériel informatique et des logiciels nécessaires à l'enseignement. Il importe donc que le choix de ce matériel et des logiciels se fasse dans une logique d'accessibilité universelle.*

## **Amendement de l'article 14**

### **Les relations avec les collectivités territoriales**

#### **Proposition d'amendement**

« La région a la charge des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes. Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, **dans une logique d'accessibilité universelle**. A ce titre, l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont à la charge de la région. »

#### **Exposé des motifs**

*Cette modification constitue un rappel de la responsabilité des régions pour la mise en accessibilité, mais aussi le maintien de cette accessibilité, des lycées. En outre, elle permet que l'accessibilité ne se limite pas à l'accessibilité physique. Ainsi, la seconde phrase de ce premier alinéa précise que la région a la charge, à ce titre, de l'acquisition du matériel informatique et des logiciels nécessaires à l'enseignement. Il importe donc que le choix de ce matériel et des logiciels se fasse dans une logique d'accessibilité universelle.*

## **Amendement de l'article 20**

### **Le conseil supérieur des programmes**

#### **Proposition d'amendement**

« Art L. 231-15. - Le conseil supérieur des programmes formule des propositions sur :

« 1° La conception générale des enseignements dispensés aux élèves des écoles, des collèges et des lycées ;

« 2° Le contenu du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires et leur articulation en cycles ;

3° La nature et le contenu des épreuves des examens conduisant aux diplômes nationaux de l'enseignement du second degré et du baccalauréat ;

**4° Les possibilités d'adaptation et d'aménagement pour les élèves à besoin éducatif particulier, notamment les élèves en situation de handicap ;**

4° 5° La nature et le contenu des épreuves des concours de recrutement d'enseignants du premier et du second degrés, les objectifs et la conception générale de la formation des enseignants.

#### **Exposé des motifs**

*Cette modification permet une prise en compte par le conseil supérieur des programmes des adaptations et aménagements dès le début de la réflexion. Sachant qu'une école inclusive est une école qui s'adapte aux besoins des élèves et pas une école qui demande aux élèves de s'adapter à elle, seule cette prise en compte dès le départ des élèves à besoins éducatifs particuliers permettra la réussite de tous dans une école inclusive. En outre, ceci impliquera également la présence d'au moins une personne qualifiée en la matière parmi les dix personnes qualifiées nommées par le ministre de l'éducation nationale, ce qui là aussi sera un facteur primordial de la prise en compte et donc de la réussite de tous.*

## **Amendement de l'article 26**

### **La formation à l'utilisation des outils numériques**

#### **Proposition d'amendement**

« « *Art. L. 312-9.* - La formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques est dispensée progressivement ~~à l'école, au collège et au lycée~~ **dans tout établissement scolaire ou dispositif d'enseignement** »

#### **Exposé des motifs**

*Cette modification permet un accès des élèves en situation de handicap scolarisés en unité d'enseignement à cette formation.*

## **Amendement de l'article 28** **L'enseignement moral et civique**

### **Proposition d'amendement**

I. - La deuxième phrase de l'article L. 311-4 est remplacée par la phrase suivante : « L'école, notamment grâce à un enseignement moral et civique, fait acquérir et comprendre aux élèves le respect de la personne, de ses origines et de ses différences, l'égalité entre les femmes et les hommes, **le principe de non discrimination** ainsi que les valeurs de la laïcité. »

III. - A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 312-15, les mots « l'enseignement d'éducation civique » sont remplacés par les mots : « l'enseignement moral et civique vise notamment à amener les élèves à devenir des citoyens responsables et libres, à se forger un sens critique et à adopter un comportement réfléchi. Cet enseignement ». **Et au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.315-15 le mot « intégration » est remplacé par le mot « inclusion »**  
L'enseignement d'éducation civique comporte également, à l'école primaire et au collège, une formation consacrée à la connaissance et au respect des problèmes des personnes handicapées et à leur ~~intégration~~ **inclusion** dans la société.

### **Exposé des motifs**

*Parce que, être citoyen, c'est vivre ensemble, l'interdiction de la discrimination est un principe fondamental, proclamé par toutes les normes internationales relatives aux droits humains. Ainsi, pour que l'école constitue bien, comme souligné dans le rapport issu de la concertation, un espace pré-civique, un lieu où l'on se prépare, activement, à devenir des citoyens, il est indispensable d'y introduire également le principe de non discrimination. En outre, toujours dans le même objectif de poursuivre le mouvement amorcé par la loi du 11 février 2005 en s'attachant à l'amélioration de la qualité de la scolarisation de ces élèves dans une école réellement inclusive, il est important de remplacer le mot « intégration » par celui d' « inclusion ».*

## **Amendement de l'article 30 L'école maternelle**

### **Proposition de reprise de la précédente version du projet**

L'article L321-2 est ainsi modifié « La formation dispensée dans les classes et les écoles maternelles favorise l'éveil de la personnalité des enfants, conforte et stimule leur développement affectif, sensoriel, moteur, cognitif et social. Elle tend à prévenir des difficultés scolaires, à repérer les handicaps et à compenser les inégalités. La mission éducative de l'école maternelle comporte une première approche des outils de base de la connaissance, prépare les enfants aux apprentissages fondamentaux dispensés à l'école élémentaire et leur apprend les principes de la vie en société. **La mission préventive des classes et des écoles maternelles comprend notamment la prise en compte des situations de handicap pour favoriser l'inclusion des élèves concernés.** L'Etat affecte le personnel enseignant nécessaire à ces activités éducatives. »

### **Exposé des motifs**

*La précédente version du projet de loi proposait une prise en compte des situations de handicap dans une visée inclusive. Ceci constituait une évolution positive que nous souhaitons voire maintenue.*



## **Amendement de l'article 46**

### **Les activités périscolaires**

#### **Proposition d'amendement**

L'article L. 551 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées avec le concours notamment des administrations, des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales » La seconde phrase suivante est rajoutée à la fin de cet alinéa : **« Ces activités doivent être accessibles à tous les élèves, y compris à ceux en situation de handicap »** ;

2° Dans la première phrase du second alinéa, les mots : « Elles visent » sont remplacés par les mots : « Le projet éducatif territorial vise » et, après le mot : « pratiques » sont insérés les mots : « et activités ». **Dans la seconde phrase du second alinéa est inséré après « les ressources des familles », « ou la situation de handicap de l'élève »**

#### **Exposé des motifs**

*Ces modifications posent clairement le principe de l'accessibilité des élèves en situation de handicap aux activités périscolaires.*

## **Amendement de l'article 51**

### **Missions et organisation des écoles supérieures du professorat et de l'éducation**

#### **Proposition d'amendement**

« *Art. L. 721-2.* - Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation exercent les missions suivantes :

« 1° Elles organisent les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires dans le cadre des orientations définies par l'Etat. Ces actions comportent des enseignements communs et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines, des niveaux d'enseignement **et des élèves à besoins éducatifs particuliers**. Les écoles organisent des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation ;

« (...)

« 6° Elles participent à des actions de coopération internationale.

« Dans le cadre de ces missions, elles assurent le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes **et de méthodes pédagogiques adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers, notamment les élèves en situation de handicap ; elles** forment les enseignants à l'usage du numérique.

« Elles assurent leurs missions avec les autres composantes de l'établissement et d'autres établissements d'enseignement supérieur, les services académiques et les établissements scolaires, dans le cadre de conventions conclues avec eux. Elles peuvent associer à leur action des professionnels intervenant dans le milieu scolaire.

#### **Exposé des motifs**

*Parce qu'aujourd'hui, tous les enseignants sont amenés à scolariser un enfant en situation de handicap, ces modifications imposent la prise en compte de tous les élèves à besoin éducatif particulier dès leur formation initiale, ce qui constitue un élément indispensable à l'amélioration de la qualité de la scolarisation des élèves en situation de handicap dans une école réellement inclusive.*